



CHÂTEAU DE VERSAILLES

**ETABLISSEMENT PUBLIC
DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES**

**RÈGLEMENT DE VISITE
DU MUSÉE NATIONAL DES CHATEAUX DE VERSAILLES ET DE TRIANON**

Le président de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code rural,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles,

Vu la convention d'utilisation du 30 juin 2011 modifiée mettant à la disposition de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles divers immeubles de l'Etat,

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 6 février 2025, complété par la consultation écrite du comité social d'administration organisée entre les 24 et 26 février 2025,

Vu la délibération n°2025-II-10 du conseil d'administration de l'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles du 10 mars 2025,

DECIDE :

Article 1er : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs du musée (lequel correspond aux espaces des châteaux de Versailles et à ceux du Grand et du Petit Trianon, ainsi qu'à la salle du Jeu de Paume, à la galerie des Carrosses et à la galerie des Sculptures et des moulages) des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Les agents d'accueil et de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté.

Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1 - aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies ou interventions diverses,

2 - à toute personne étrangère au service présente dans l'Etablissement public, même pour des motifs professionnels.

TITRE 1er – ACCES AU MUSÉE

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture au public du musée sont fixées par décision du président de l'Etablissement public et affichées.

Article 4 : Le conseil d'administration ou le président de l'Etablissement public, selon le cas, fixe le montant des tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif. Les tarifs sont affichés en caisse.

Article 5 : L'entrée et la circulation dans le musée sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès (billet, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée), -sauf pour l'accès à la salle du Jeu de Paume, à la galerie des Carrosses et à la galerie des Sculptures et des moulages-, ainsi qu'au passage au contrôle de sécurité. En cas de présentation d'un titre d'accès frauduleux, l'accès au musée sera refusé au visiteur qui pourra néanmoins se retourner vers le revendeur à qui il a acheté ledit titre d'accès.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, sa présentation pouvant être demandée à tout moment.

La fermeture d'une partie des espaces de visite n'entraîne ni réduction ni remboursement du titre d'accès.

Article 6 : Seules les poussettes d'une largeur inférieure ou égale à 75 centimètres sont admises dans les salles du musée. Les fauteuils roulants sont, dans la mesure des possibilités d'accès, admis dans l'ensemble des parties du musée. La direction de l'Etablissement public décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants du fait de leur usage.

Article 7 : Il est interdit dans l'Etablissement public :

- 1 - d'introduire des armes et munitions,
- 2 - d'introduire des substances explosives, inflammables ou volatiles,
- 3 - d'introduire des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants volumineux,
- 4 - d'introduire des objets pointus, tranchants ou contondants,
- 5 - d'introduire des œuvres d'art et objets d'antiquité,
- 6 - d'introduire des animaux,
- 7 - d'introduire des instruments de musique, des casques de moto et de vélo, des trottinettes, rollers, planches à roulettes et vélos pliables,
- 8 - d'introduire des générateurs d'aérosol (teinture, peinture et laque) ou tout autre produit contenant une substance ou un procédé susceptible d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité,
- 9 - de consommer de la nourriture ou des boissons (à l'exception des bouteilles d'eau), sauf dans les espaces extérieurs et dans tous les autres espaces prévus à cet effet.

Par dérogation au point 1, les personnes suivantes sont autorisées à introduire dans l'Etablissement public des armes et munitions :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression, sous réserve que la direction de l'Etablissement public ait été avertie ;
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

En application de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, les chiens guides d'aveugle ou les animaux d'assistance (i) accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ii) ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, sont autorisés dans le musée, et ce par dérogation au point 6 du présent article.

Article 8 : L'accès au musée est arrêté 45 minutes avant l'heure de fermeture.

L'organisation de l'évacuation est décidée par les responsables de la surveillance en fonction de l'affluence et de l'éloignement de la sortie.

Le public est invité par les personnels d'accueil et de surveillance à se diriger vers la sortie de telle sorte que le dernier visiteur ait quitté les lieux à l'heure de fermeture.

TITRE II – CONSIGNE

Article 9 : Une consigne à des fins de sécurité est mise gratuitement à la disposition des visiteurs détenteurs d'un titre d'accès au musée pour y déposer, bagages (aux dimensions n'excédant pas 55x35x25 cm) et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Article 10 : Les agents d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public reçoivent les objets dans la limite des capacités de la consigne. Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet à la consigne peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur et au passage à la détection par rayonnement x. Les agents d'accueil et de surveillance de l'Etablissement public peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité. Les détenteurs de tels objets ne pouvant accéder au musée conformément à l'article 7 du présent règlement, les agents pourront alors leur refuser l'accès.

Article 11 : Ne peuvent pas être déposés à la consigne, en sus des objets listés à l'article 7 :

- 1 - les sommes d'argent,
- 2 - les chéquiers et cartes de crédit,
- 3 - les objets de valeur, notamment les bijoux,
- 4 - les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds et supports,
- 5 - le matériel informatique et les téléphones portables,
- 6 - les vêtements.

Les dépôts en méconnaissance des dispositions du présent article se feront aux risques et périls du déposant.

Article 12 : En cas de perte, dégradation ou d'incapacité de restituer un objet ou un ensemble d'objets déposés à la consigne, il est alloué au déposant une indemnisation.

La direction de l'Etablissement public décline toute responsabilité pour les vols d'objets non déposés à la consigne.

Article 13 : Tout dépôt à la consigne doit être retiré le jour même avant la fermeture de la consigne.

Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Article 14 : Les objets trouvés dans l'enceinte de l'Etablissement public sont portés et centralisés au poste central du musée (téléphone : 01.30.83.75.55) et sont conservés pour une durée de 3 mois.

Les pièces d'identité, passeports, permis de conduire français sont adressés à la police municipale de Versailles dans les 10 jours. Les denrées périssables sont conservées jusqu'à l'heure de fermeture du musée puis jetées le jour même.

Après le délai de 3 mois, les objets de valeur (smartphones, appareils photo, caméra go pro ...) sont confiés au service des domaines (Direction générale des finances publiques).

TITRE III - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 15 : Une parfaite correction est exigée tant vis-à-vis du personnel que de toute personne présente dans l'Etablissement public. Toute menace, violence, voie de fait, injure, diffamation ou tout outrage dont les personnels du musée pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions donne lieu à poursuites. Les visiteurs doivent se présenter dans une tenue correcte ne générant pas de trouble à la tranquillité publique.

Il est en particulier interdit de circuler dans le musée déchaussé ou torse nu.

Article 16 : Dans l'intérêt de la protection du patrimoine, qui est leur bien commun, il est interdit aux visiteurs :

- 1 - de toucher aux œuvres et aux décors,
- 2 - de franchir les mises à distance et les dispositifs destinés à la protection des espaces et des œuvres, ainsi qu'à la circulation des visiteurs,
- 3 - d'examiner les œuvres à la loupe,
- 4 - de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,

- 5 - d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- 6 - de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- 7 - de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
- 8 - d'ouvrir les fenêtres et de pénétrer sur les balcons,
- 9 - de s'allonger sur les banquettes,
- 10 - d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels,
- 11 - de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, colonne humide, etc.),
- 12 - de fumer, de vapoter et de cracher dans l'enceinte du musée,
- 13 - de manger ou boire en dehors des lieux prévus à cet effet,
- 14 - de jeter à terre des papiers ou détritus, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum),
- 15 - de gêner les autres visiteurs par toute manifestation, et notamment par l'écoute d'appareils ou par l'utilisation de téléphones portables. L'usage du téléphone portable ou d'un appareil numérique de type tablette, etc., est néanmoins toléré dans le cadre de l'écoute et/ou de la visualisation des contenus que le musée met à disposition des visiteurs ou via des applications spécifiques développées en partenariat avec le musée,
- 16 - d'utiliser tout aéronef télépiloté sans autorisation écrite préalable du président,
- 17 - de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'Etablissement public,
- 18 - de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage,
- 19 - de changer les enfants en bas âge, sauf aux endroits prévus et indiqués à cet effet,
- 20 - de porter une autre personne, et notamment un enfant, sur ses épaules.

Les interdictions portées aux points 1 à 3 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par le président de l'Etablissement public, notamment en faveur des personnes malvoyantes.

Article 17 : Lorsque les circonstances le justifient, les membres du personnel de surveillance désignés à cet effet peuvent demander aux visiteurs d'ouvrir leurs bagages en tout endroit du musée.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel du musée dans le but d'assurer le respect du présent règlement.

Les objets abandonnés peuvent être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

En cas de circonstances exceptionnelles, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties et pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 18 : Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Article 19 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Article 20 : L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes. En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision de la direction de l'Etablissement public, l'effectif des groupes est temporairement modifiable.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour dix enfants de l'école primaire et un pour quinze enfants à partir du collège.

Article 21 : Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après, qui seules ont droit de parole et doivent porter un badge apparent :

- 1 - les conservateurs des musées nationaux, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte

professionnelle délivrée ou reconnue par le ministère de la Culture,

2 - dans le cadre de leurs fonctions, les chargés de mission et conférenciers des musées nationaux, ainsi que les membres du personnel d'accueil et de surveillance autorisés par le président de l'Etablissement public,

3 - les guides interprètes titulaires de la carte professionnelle de guide, ainsi que les guides auxiliaires porteurs d'une autorisation préfectorale en cours de validité ; ceux-ci doivent être munis d'un badge mentionnant le jour et l'heure auxquels le groupe est autorisé à entrer dans le musée (plus ou moins un quart d'heure), et présenter leur titre de visite à l'entrée ainsi qu'à toute requête du personnel du musée,

4 - l'enseignant conduisant ses élèves,

5 - les personnes individuellement autorisées par le président de l'Etablissement public.

Article 22 : L'exercice du droit de parole devant un groupe est soumis à l'obtention préalable d'une réservation ou d'une autorisation du président de l'Etablissement public.

Les agents de l'Etablissement public veillent au respect de ces prescriptions. Le cas échéant, ils sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs. En cas d'incident sur le site, tout guide interprète ou accompagnateur de groupe avec droit de parole, doit à la demande d'un agent de l'Etablissement public, présenter sa carte officielle de guide ou son titre professionnel lui donnant le droit de parole, ainsi que son justificatif de réservation. A défaut de présentation de ces documents, tout guide conférencier national ou accompagnateur sera reconduit par des agents de l'Etablissement public à la sortie de l'Etablissement public. En cas de récidive, une interdiction d'accès pourra être prononcée à l'encontre du contrevenant.

Article 23 : Le président de l'Etablissement public peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée.

TITRE V - PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUETES

Article 24 : Sauf mention contraire, les prises de vue photographiques et les enregistrements vidéo par les visiteurs du musée (non professionnels) sont autorisés pour des usages privés dans l'ensemble des espaces muséographiques. Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'une interdiction signalée à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Article 25 : Sont soumis à une autorisation particulière préalable du président de l'Etablissement public :

- le tournage de films,

- l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision,

- la photographie/vidéo réalisée à des fins :

- professionnelles,
- publicitaires/de mode,
- et plus généralement à des fins à caractère commercial,

- les prises de vues photographiques ou vidéographiques des œuvres exposées au sein du musée et encore soumises au droit d'auteur en application du code de la propriété intellectuelle, sauf dans les cas d'exception au droit d'auteur limitativement prévus à l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Article 26 : Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs :

- l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit dans l'ensemble des salles du musée,

- l'usage de pieds, de perches, de rails ou de supports est soumis à autorisation particulière préalable du président de l'Etablissement public.

Toute prise de vue ne doit pas :

- Porter atteinte à l'intégrité des œuvres,

- Gêner la circulation des visiteurs,

- Gêner le confort des visiteurs.

Article 27 : Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques de l'Etablissement public.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le public et le personnel de l'Etablissement public pourraient faire

l'objet nécessite, outre l'autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public, l'accord écrit préalable des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 28 : L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits d'auteur éventuels.

Article 29 : Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel sont soumis à une autorisation écrite préalable du président de l'Etablissement public.

TITRE VI - SECURITE DES PERSONNES, DES OEVRES ET DU MUSEE

Article 30 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 31 : Il est demandé aux visiteurs de signaler immédiatement tout accident ou événement anormal à un agent de surveillance.

Article 32 : Dans le cas d'un début d'incendie, le plus grand calme doit être observé.

Dès que l'alarme retentit, l'évacuation du bâtiment est nécessaire. Il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ce dernier.

Article 33 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il lui est demandé de demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à justifier de sa qualité professionnelle et à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Article 34 : Aux heures d'ouverture du château de Versailles, tout enfant égaré dans le musée ou le domaine est conduit au poste central du musée où il est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance du musée. Tout enfant égaré aux châteaux de Trianon est conduit au poste central du Grand Trianon aux heures d'ouverture du Domaine de Trianon où il est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance de Trianon. Il est ensuite fait appel à la police.

Aux heures de fermeture du château de Versailles et des châteaux de Trianon, le domaine pouvant être ouvert, tout enfant égaré est pris en charge par le service de l'accueil et de la surveillance du domaine. La police est immédiatement informée.

Article 35 : Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte. Conformément à l'article R. 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

TITRE VII - RESPECT DU REGLEMENT

Article 36 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents du musée.

Article 37 : Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion du musée et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 38 : Les agents assermentés sont habilités à dresser des procès-verbaux pour les infractions au présent règlement.

Article 39 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.

Article 40 : Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent de l'Etablissement public fera l'objet d'une expulsion de l'établissement et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 41 : L'Etablissement public ne pourra être tenu responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 42 : Les réclamations et observations des visiteurs sont à adresser à l'adresse électronique suivante :
<https://www.chateauversailles.fr/contact>

Article 43 : Le président de l'Etablissement public et les agents en poste sont chargés de l'application du présent règlement qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par tout autre moyen.

Fait à Versailles, le 23 mai 2025



Christophe LERIBAULT